



25<sup>ième</sup> PROMOTION

2017 -2018

REFLEXIONS SUR L'ENGAGEMENT DE LA  
GENDARMERIE DANS LES OPERATIONS DE  
CONTRE-INSURRECTION: LE CAS DE LA GUERRE  
D'ALGERIE (1954-1962).

QUELS ENSEIGNEMENTS ?

**Chef d'escadron Hugo LOUIS**

Sous la direction du

**Colonel (ER) Frédéric GUELTON**

## RESUME

La gendarmerie a pris une part active dans la guerre d'Algérie, au titre de ses prérogatives de sécurité publique et de rétablissement de l'ordre sur le sol français.

Son engagement dans la guerre contre-insurrectionnelle est rarement mis en exergue, tant ses effectifs restent dérisoires comparés à ceux des armées, malgré une montée en puissance inédite pour cette institution depuis la Deuxième Guerre mondiale.

En dépit d'une victoire militaire apparente à la fin des années cinquante et une action complémentaire entre les armées et la gendarmerie, l'évolution du conflit confine dangereusement à la guerre civile. La gendarmerie doit faire face à l'insurrection armée des nationalistes et à la colère grandissante des partisans de l'Algérie française.

Sa contribution aux missions relevant des opérations militaires d'envergure ne doit pas faire oublier l'appui judiciaire mis en œuvre pour encadrer l'usage de la force dans la guerre sur le sol français, avec loyauté et intégrité, dans un contexte de politisation progressive de l'armée et de défiance à l'égard du pouvoir politique.

## ABSTRACT

The Gendarmerie took part in the Algerian War, due to its powers of public policing and restoring order on the French territory.

Its involvement in counter-insurgency warfare is seldom highlighted because of its far less perceived importance compared to conventional armed forces and in spite of an imperceptible rise in powers for this institution since WW II.

Despite a conspicuous military victory at the end of the Fifties and a complementary action between the Army and Gendarmerie, the development of this armed conflict borders on civil war. The Gendarmerie had to face the armed insurrection of the nationalists and the growing anger of the partisans of French Algeria.

Its contribution to the missions pertaining to major military operations should not overshadow the judicial support provided to regulate the use of force in war on French soil, with loyalty and integrity, in a context of progressive politicization of the Army and mistrust of political power.

## Introduction

Le présent sujet semble en apparence ne traiter que d'Histoire, compte tenu du cadre spatio-temporel proposé (l'Algérie de 1954 à 1962). Il existe paradoxalement peu d'ouvrages traitant plus ou moins directement de l'engagement de la gendarmerie dans la « guerre » d'Algérie, « guerre » dont les autorités politiques françaises ne reconnaissent l'existence officielle que tardivement, tant il est délicat d'accepter à cette époque que la France soit à nouveau en proie à la guerre sur son propre territoire moins de dix ans après la Deuxième Guerre Mondiale. Ainsi, le terme d'« événements » fut préféré à celui de « guerre ».

La guerre d'Algérie concerne l'étendue d'un territoire français outre-Méditerranée, dans la profondeur de ses zones rurales peu peuplées comme dans ses agglomérations plus densément peuplées. Il n'est pas dénué d'intérêt de s'interroger sur les effets que pourraient avoir des cas d'insurrection en certains points du territoire de la métropole, sur le fondement de revendications idéologiques ou religieuses, notamment dans certaines cités dites sensibles, et comment les forces de sécurité intérieures pourraient y faire face, dans un contexte où les armées affirment leurs ambitions sur le territoire national.

Face à des troubles majeurs de l'ordre public, confinant à l'insurrection partielle ou généralisée, il peut être opportun pour les forces de sécurité intérieure de puiser dans le corpus de la tactique militaire dite de « contre-insurrection ». Au cours de son histoire, la gendarmerie a participé à plusieurs reprises à des guerres « irrégulières ». Si l'armée de Terre compte plusieurs théoriciens de renom en la matière, ayant élaboré à travers leur(s) ouvrage(s) des éléments structurés de doctrine, la gendarmerie n'a quant à elle jamais réellement bâti de doctrine d'engagement de ses forces, consacrée à la contre-insurrection ou aux opérations de pacification.

L'angle d'étude retenu n'est donc pas d'étudier l'action de la gendarmerie dans le contexte de la guerre d'Algérie en tant que telle, mais bien de comprendre comment celle-ci s'est adaptée à un type d'insurrection et les rapports qu'elle a entretenus avec les armées dans les opérations de contre-insurrection. Il s'agit d'aborder également ses rapports avec la population - ou plutôt les populations - dans un contexte sécuritaire dégradé, tout en conservant son identité de force armée chargée de missions de police sur un spectre incluant le maintien et le rétablissement de l'ordre, ainsi que la lutte armée contre des actions de guerre insurrectionnelle.

Une étude chronologique du sujet conduit à considérer deux périodes, avant de dégager des éléments d'enseignement à valeur constante.

Il convient enfin de faire ressortir, à l'aune du cas algérien entre 1954 et 1962, les leviers d'action de la gendarmerie, engagée sur des opérations judiciaires et d'ordre public dans un contexte interarmées sur le territoire national. Il s'agit également d'analyser les évolutions du cadre juridique dans un contexte de guerre insurrectionnelle et civile, ainsi que le rythme d'adaptation de ce corps face à ces évolutions et aux modes d'action de l'adversaire.

## Avertissement

La présente étude nécessite préalablement de préciser un point de méthode : il convient en effet pour l'auteur de porter un regard dit « d'antériorité » sur les événements historiques de l'Algérie française. Cherchant à s'affranchir d'une lecture fataliste de l'Histoire, confortée par une vision des faits a posteriori, celui-ci considère en effet que toute décision prise à un instant « T », au niveau politique, stratégique ou opératif, résulte toujours d'un choix entre différentes hypothèses. Il ne s'agit donc pas de porter un jugement à partir d'un regard actuel sur des faits passés portant sur les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre au cours de la guerre d'Algérie. Il s'agit a contrario de réfléchir sur les processus et les méthodes employés par la gendarmerie à cette époque pour traiter avec efficacité le phénomène insurrectionnel, et d'en tirer des enseignements constants visant à préparer une éventuelle résurgence insurrectionnelle s'appuyant sur des ressorts politiques et/ou idéologiques.

Le contrôle du territoire dans la profondeur, entendu en termes de flux de population évoluant sur des axes, en zones urbaines ou rurales, demeure un enjeu majeur en matière de sécurité en temps de paix comme en période de crise ou de guerre. Le cas de l'Algérie, colonie de peuplement et territoire français à part entière durant plus d'un siècle, demeure un cas d'espèce. Les trois départements qui la constituaient<sup>1</sup> se trouvaient encore en effet dans une situation sécuritaire globalement apaisée à l'aube de l'année 1954 avant de plonger dans une guerre insurrectionnelle puis civile jusqu'en 1962 (voire au-delà), année où l'Algérie devient indépendante.

Ancrée en Algérie depuis 1830<sup>2</sup>, La gendarmerie joue un rôle de premier plan dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur l'ensemble de ce territoire, et notamment dans les principales zones urbaines (Alger, Oran, Constantine).

Il est impératif de distinguer dans cette étude ce que nous appelons les « facteurs invariants » (volonté politique et état final recherché, articulation avec les autres forces armées, etc.) des « facteurs particuliers » (instabilité de la IV<sup>e</sup> République, perspective du mouvement global

---

<sup>1</sup> Jusqu'en 1955 : l'Algérois, le Constantinois et l'Oranais.

<sup>2</sup> 127 gendarmes prennent part au corps expéditionnaire de 37 000 hommes qui débarque le 14 juin 1830 à Sidi-Ferruch. La première brigade de gendarmerie en Algérie est créée le 13 juillet 1930 après la prise d'Alger le 5 juillet de cette même année.

de décolonisation, asymétrie d'un conflit opposant deux camps) pouvant avoir un impact plus ou moins direct sur les décisions opératives et tactique prises à l'époque.

Comparaison n'est pas raison, tant les circonstances spatio-temporelles entre les années soixante en Algérie et la France de ce premier quart de siècle sont structurellement différentes. Cette étude s'articule toutefois autour d'une démarche d'enrichissement des réflexions visant à une adaptation permanente des forces de gendarmerie, dans un contexte de durcissement des modes d'action de l'adversaire, comme en témoignent les violences à l'encontre des forces l'ordre au cours de certaines manifestations ces dernières années en France, ou plus généralement dans le contexte d'une menace terroriste particulièrement exacerbée.

- **Rappel des notions clés et des principes généraux**

Il convient, pour commencer, de livrer une définition des différentes notions essentielles à la compréhension de la guerre insurrectionnelle, de la contre-insurrection et de leurs modes d'action respectifs.

**Insurrection** : la définition qui nous a paru la plus pertinente, la plus synthétique et la plus percutante est celle livrée par David Galula :

« (...) *l'insurrection est un combat dans la durée, mené avec méthode, pas à pas, avec des objectifs intermédiaires spécifiques, débouchant au final sur le renversement de l'ordre existant, comme (...) en Algérie de 1954 à 1962.*»<sup>3</sup>

**Contre-insurrection** : cette notion a connu un net regain d'intérêt dans les années deux-mille par l'intermédiaire du général américain David Petraeus. Nul n'étant prophète en son pays, les travaux de David Galula, qui publie son ouvrage majeur (*Contre-insurrection. Théorie et pratique*) en langue anglaise à Harvard en 1964, furent remis au goût du jour par un général américain. Le général Petraeus, qui connaît un succès retentissant en Irak, en 2003, par la prise de Bagdad à la tête de la 101<sup>ème</sup> Division aéroportée, et par sa stratégie de stabilisation de la ville de Mossoul alors qu'il commande la zone Nord irakienne et gagne le respect des chefs chiites, sunnites et kurdes. Il n'aura de cesse de s'appuyer sur les travaux de Galula, qu'il actualise d'ailleurs dans un manuel de contre-insurrection commun à l'armée de Terre et aux Marines<sup>4</sup>.

La contre-insurrection, que l'on nomme également guerre contre-insurrectionnelle, regroupe l'ensemble des activités politiques, économiques, sociales, militaires, juridiques et psychologiques institutionnelles ou non, nécessaires pour neutraliser une insurrection et répondre aux principaux motifs d'insatisfaction de la population. Il s'agit donc bien d'une doctrine éminemment transverse (impliquant de multiples domaines d'action) recherchant le soutien de la population dans le cadre d'un conflit entre un mouvement dit « insurgé » et des forces gouvernementales ou « loyalistes » de contre-insurrection. La contre-insurrection

---

<sup>3</sup>GALULA David, *Contre-insurrection. Théorie et pratique*, Economica, Paris, 2008, p.12

<sup>4</sup>PETRAEUS David, *Counter Insurgency Field Manual*, paru en 2007.

combine donc des effets à partir d'actions civilo-militaires, de renseignement, et de quadrillage du territoire.

Dans son opuscule, le général Petraeus résume la contre-insurrection au principe de « *gagner les cœurs et les esprits* », et précise à cet égard :

*« Gagner les cœurs signifie persuader la population que le meilleur intérêt est servi par le succès des contre-insurgés. Gagner les esprits signifie convaincre la population que la force peut les protéger et que la résistance est inutile ».*

Cette définition donnée par celui que de nombreux militaires ont surnommé « le Roi David », en écho au quolibet donné au général de Lattre, « le Roi Jean », renvoie ainsi au triple principe de la contre-insurrection, selon Roger Trinquier<sup>5</sup>:

- Séparer les insurgés de la population qui les soutient ;
- Occuper les zones où les insurgés opèrent, en les rendant dangereuses pour ceux-ci et en retournant la population contre eux ;
- Coordonner ces actions sur une vaste étendue géographique et dans la durée, pour couper l'accès des insurgés aux viviers de population.

Les précisions sémantiques ayant été apportées, il convient désormais de s'appesantir quelque peu sur le contexte politique et sociétal dans lequel s'est installée l'insurrection en Algérie.

---

<sup>5</sup> TRINQUIER Roger, *La guerre moderne*, Paris, Économica, 2008, 110 pages.

# **1. L'engagement progressif de la gendarmerie dans la contre-insurrection (1954-1957)**

## **1.1 Le contexte politique et sociétal de l'Algérie dans lequel naît et se structure l'insurrection armée (la Toussaint Rouge en 1954 et les émeutes du Constantinois le 20 août 1955)**

A l'aube des années 50, l'Algérie dispose d'une société profondément divisée. Elle compte en effet huit millions de musulmans ayant un statut d' « indigènes » et relevant du droit coranique coutumier, ainsi que près d'un million de « citoyens français » (immigrants issus essentiellement de la métropole, Juifs d'Algérie naturalisés en 1870 par le décret Crémieux, et minorité musulmane ayant renoncé à son statut coranique).

La tendance insurrectionnelle, caractérisée par la mouvance nationaliste en Algérie au milieu des années 50, trouve ses racines à la fois dans un rejet progressif de la France par une frange croissante de la population musulmane dès la Deuxième Guerre mondiale (défaite de 1942 contre l'Allemagne nazie) et dans les réticences des autorités françaises à réformer l'Algérie en dépit des vœux de Ferhat Abbas et d'intellectuels indigènes. Ainsi, des signes tangibles de début d'insurrection nationaliste se produisent dès le 8 mai 1945 à Sétif. La fête de la victoire des Alliés sur l'Allemagne est en effet émaillée de violences commises par des manifestants musulmans à l'encontre de citoyens de souche européenne, qui entraînera une répression particulièrement violente de l'armée dans la région de Constantine, sous le commandement du général Duval, alors commandant territorial de la région.

Mi-octobre 1954, le « Groupe des six<sup>6</sup> » fonde le FLN (Front de Libération Nationale) et l'ALN (Armée de Libération Nationale), en s'appuyant sur des structures politiques nationalistes déjà existantes. Galvanisés par la défaite française en Indochine face au Vietminh quelques mois plus tôt, les indépendantistes algériens engagent la lutte armée contre la puissance coloniale. Le 1er novembre 1954, ces derniers commettent une vague d'une trentaine d'attentats, appelée la « *Toussaint rouge* », ou « *Toussait sanglante* » ciblant les symboles de la présence française et causant la mort de huit personnes, dont six Européens.

---

<sup>6</sup>. Le FLN est créé à l'initiative du Comité Révolutionnaire d'Union et d'Action (CRUA), qui appelle à l'unification des forces nationalistes pour la lutte contre « la France coloniale » et la libération du pays.

Symbole de la présence française sur le territoire algérien, la brigade de gendarmerie de T'Kout (Aurès) est mitraillée. On compte parmi ces attaques l'assassinat, la veille de la Toussaint, d'un instituteur en voyage de noces et d'un caïd, alors qu'ils circulaient en autocar dans les gorges de Tighanimine (Aurès). Ces deux cibles sont emblématiques puisqu'elles représentent respectivement l'Etat instruisant les populations indigènes au nom de l'assimilation républicaine, et la collaboration avec l'administration française. Notons que les attentats de la « *Toussaint rouge* » ont très peu de retentissement dans l'opinion française, la presse métropolitaine en faisant à peine écho compte tenu des actions limitées dans les autres régions (Kabylie, Algérois, Oranie). Ils révèlent toutefois, selon les propos du colonel Le Goyer, que :

*« Ce qui est inquiétant, c'est le caractère synchronisé des opérations (...), ce qui signifie un commandement supérieur, un plan, une organisation. »<sup>7</sup>*

Le 20 août 1955, les indépendantistes algériens du FLN organisent des manifestations violentes dans le Constantinois. Des émeutiers investissent les rues de Philippeville et El-Alia, visant directement des colons d'origine européenne. Plusieurs dizaines d'hommes, de femmes, et d'enfants sont tués, avec un bilan de 123 morts, dont 71 Européens. Les colons et une partie des militaires réagissent en tuant des musulmans, faisant officiellement plusieurs centaines de victimes innocentes (les bilans officiels allant jusqu'à plus d'un millier de morts). Les conséquences de cette répression seront sans appel : de nombreux musulmans modérés, restés jusque-là réfractaires à l'idéologie indépendantiste, basculent du côté de cette dernière. Cet événement marque l'échec des tentatives d'intégration des musulmans algériens dans la République et le véritable commencement de la guerre d'indépendance.

Dès le 23 août 1955, le gouvernement français procède au rappel du demi-contingent libéré en avril et le maintient sous les drapeaux du premier contingent de 1954. Alors président du conseil, Pierre Mendès France accorde l'envoi de force de police supplémentaires et projette les premiers appelés du contingent en Algérie. Les massacres perpétrés par le FLN frappent autant les Français de souche européenne que les musulmans suspectés de collaborer avec « l'occupant colonialiste ». Le processus de guerre est dès lors enclenché.

En janvier 1956, Guy Mollet accède à la présidence du Conseil. Il rappelle en premier lieu Jacques Soustelle, gouverneur général de l'Algérie, qui prône une intégration totale de l'Algérie dans la République, et la mise en œuvre de réformes sur le plan social au bénéfice

---

<sup>7</sup> Colonel Pierre Le Goyer, *La guerre d'Algérie*, Paris, Perrin, 1989, p.22.

des populations musulmanes. Sous le gouvernement Mollet, l'Assemblée nationale vote en 1956 les « pouvoirs spéciaux » pour permettre de rétablir l'ordre en Algérie. Les autorités françaises évoquent alors officiellement des « opérations de maintien de l'ordre », là où les médias qualifient les actions répressives d'« événements ».

D'autres actions insurrectionnelles s'ensuivent, en particulier dans la région des Aurès. Elles se traduisent essentiellement par des attentats à la bombe, des attaques à main armée, des sabotages de lignes de communication, des destructions de marchandises et autres actes de malveillance.

Ce bref rappel des circonstances dans lesquelles l'Algérie a basculé dans l'insurrection armée et leurs conséquences montre le décalage entre la gravité des faits liée à leur portée symbolique et la perception tant des autorités politiques que des chefs militaires. Peu parmi ces derniers ont réellement perçu les signes avant-coureurs d'un conflit asymétrique qui allait s'inscrire dans la durée et gagner l'ensemble du territoire algérien. Les attentats de la Toussaint 1954 sont essentiellement perçus à l'époque comme l'expression d'un soulèvement local à tendance tribale. Les massacres de l'été 1955 font en revanche prendre conscience d'un basculement dans une guerre insurrectionnelle qui semble irréversible.

## 1.2 Le cadre juridique

La conséquence de ce différentiel entre réalité et perception des faits se traduit par un cadre juridique peu adapté au contexte sécuritaire.

Constatant que « *la prolongation de l'insécurité trouve son origine essentielle dans l'insuffisance des moyens de droit qui n'ont pas été conçus pour des périodes insurrectionnelles* »<sup>8</sup>, l'Etat décide l'instauration de l'**état d'urgence** le 3 avril 1955. Ce régime d'exception permet notamment au représentant de l'État – le gouverneur général en Algérie – d'instaurer un couvre-feu, de réglementer la circulation et le séjour dans certaines zones géographiques, de prononcer des interdictions de séjour et des assignations à résidence contre des individus.

Il autorise aussi la fermeture de lieux publics, tels que des salles de spectacle, des cafés ou des salles de réunion, l'interdiction de réunions ou rassemblements, la confiscation des armes détenues par des particuliers, le contrôle de la presse, de certaines émissions de radio ou encore des projections cinématographiques voire des représentations théâtrales. Enfin, il dessaisit la justice de prérogatives essentielles, au profit des autorités administratives, qui ont désormais le droit de faire procéder à des perquisitions, de jour comme de nuit.

L'état d'urgence dote ainsi les autorités de pouvoirs élargis tout en évitant de recourir à l'état de siège (transfert de tous les pouvoirs à l'armée), seule véritable alternative existant au droit commun du temps de paix. Un recours à l'état de siège aurait en effet entravé la liberté d'action nécessaire au pouvoir politique pour lutter contre l'insurrection à travers la mise en place de réformes visant au développement structurel de l'Algérie.

Le choix politique de l'état d'urgence repose essentiellement sur l'idée selon laquelle le FLN pourrait être rapidement vaincu, l'Algérie française survivrait et que les réformes adaptées arriveraient dans des délais raisonnables. Les gouvernements successifs de la IV<sup>o</sup> République misent en effet sur un étouffement rapide de l'insurrection, présentée comme un « *désordre* » ponctuel provoqué par « *quelques bandes organisées de hors-la-loi, numériquement peu importantes* » et concentrées « *dans des zones dont la structure naturelle est particulièrement propice à des actions de guérilla* »<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Texte de la Loi du 3 avril 1955.

<sup>9</sup> THENAULT Sylvie, in article issu de la revue *Mouvement social*, intitulé : *L'état d'urgence (1955-2005) : de l'Algérie coloniale à la France contemporaine*, p.66.

L'état d'urgence est complété le 1<sup>er</sup> juillet 1955 par une instruction commune entre les ministères de l'Intérieur et de la Défense nationale, relative à « *l'attitude à adopter vis-à-vis des rebelles en Algérie* ». Elle prévoit notamment dans son paragraphe 2:

*«D'ouvrir le feu sur tout suspect qui tente de s'enfuir et sur tout rebelle aperçu une arme à la main (...) et de châtier les actions criminelles plus fort et plus vite tout en respectant les règles d'humanité en usage dans l'armée française».*

Les dispositions de l'état d'urgence sont remplacées par la loi relative aux pouvoirs spéciaux en mars 1956 (Loi 56-258 du 16 mars 1956)<sup>10</sup>, qui comporte un certain nombre de décrets d'application. Cette nouvelle évolution du cadre juridique a des conséquences directes sur l'exercice de la police judiciaire par la gendarmerie, dont le nombre d'OPJ (officiers de police judiciaire) n'est pas suffisamment dimensionné. Le général Morin demande par conséquent un renfort de 70 OPJ à relever tous les quatre mois pour diligenter les enquêtes dans le cadre prévu par la loi du 16 mars 1956<sup>11</sup>.

Face à la multiplication d'actions insurrectionnelles sous forme d'attentats ou de manifestations violentes, le cadre légal et organisationnel du temps de paix s'avère insuffisant. Ces dernières relevant pour la plupart d'actions de guerre, les gendarmes des unités territoriales sont de plus en plus enclins à passer outre les dispositions du code de procédure pénale dans un souci lié à la sécurité de leurs interventions d'une part, et au traitement des procédures d'autre part.

Les renforts d'OPJ demandés par le général Morin s'avéreront peu pertinents dans la mesure où peu de suspects sont finalement soumis à une enquête, après avoir été interpellés par les troupes militaires. Ainsi, dans une note datée du 5 juin 1956 au ministre de la Défense nationale, le général Morin rapporte le constat suivant :

*« En application du décret du 17 mars 1956, la troupe devait remettre à la gendarmerie nationale pour enquête les rebelles pris en flagrant délit (...). En fait, la troupe ne remet à la gendarmerie que très peu d'individus susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires,*

---

<sup>10</sup> Selon le général Morin, commandant les forces de gendarmerie en Algérie de 1954 à 1960: « *La loi 56-258 du 16 mars 1956 habilite le gouvernement à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire* ».

<sup>11</sup> JAULIN Emmanuel, *La gendarmerie dans la guerre d'Algérie. Dépendance et autonomie au sein des forces armées*, doctorat, sous la direction de Jacques Frémeaux, université de Paris-IV Sorbonne, 2009, P. 113.

*car les suspects sont en fait abattu sur le champ en application de l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1955 qui autorise la troupe à ouvrir le feu sur tout suspect qui tente de s'enfuir et sur tout rebelle aperçu une arme à la main. »<sup>12</sup>*

Nous reviendrons sur les difficultés générées par le cadre juridique évolutif et leurs implications en termes de différentiel de compréhension et d'application entre la gendarmerie et les armées dans la troisième partie de l'étude, parmi les enseignements à valeur constante.

### **1.3 Etat des forces en présence**

Les chiffres présentés ci-dessous n'ont pas la prétention de l'exhaustivité. Ils permettent toutefois d'avoir un ordre d'idée assez global sur le volume des forces en présence, avec d'un côté les forces de sécurité (armées et gendarmerie) et de l'autre les factions rebelles combattantes et non combattantes, principalement issues du FLN et de l'ALN.

- Evolution des forces armées françaises au cours de la guerre :
  - 58 000 soldats fin novembre 1954
  - 100 000 soldats en juin 1955
  - 230 000 soldats en février 1956
  - 470 000 soldats entre 1956 et 1962.
- Parallèlement, les forces de gendarmerie passent d'un peu plus de 5 000 à près de 14 000 militaires entre 1954 et 1962 :
  - Pour la gendarmerie départementale (GD) :
    - 4 151 militaires en mars 1955
    - 4 408 militaires en novembre 1955.
    - 6 500 militaires en 1962.
  - Pour la gendarmerie mobile (GM) :
    - 1 200 hommes début 1954 (soit 8 EGM).
    - 3 259 hommes en novembre 1954 (soit 30 EGM).
    - 6 800 hommes en mars 1962 (soit 71 EGM).

---

<sup>12</sup>JAULIN Emmanuel, La gendarmerie dans la guerre d'Algérie..., op.cit., p. 114.

Au 1<sup>er</sup> mars 1962, l'effectif total de la gendarmerie s'élèvera à environ 14 000 hommes, soit presque trois fois plus que le volume en 1954. Le nombre de brigades est multiplié par deux, passant de 254 à 434 sur la même période. Le nombre d'escadrons varie quant à lui de 8 à 71 EGM.

Nous constatons, de manière relative, que la montée en puissance des effectifs de la gendarmerie porte essentiellement sur la GM, principalement en raison des besoins opérationnels de contrôle de zone (militaires dédiés aux patrouilles et aux ratissages). L'étendue et les caractéristiques du territoire algérien (relief important, plus de 7 500 points sensibles répertoriés, 4 500 km de voie ferrée et 30 000 km de route) suggèrent assez naturellement au pouvoir politique de confier les missions de contrôle de zone aux armées, qui déploient un effectif incomparable à celui de la gendarmerie. D'autant que ces dernières considèrent qu'elles sont plus légitimes à appliquer, sur le plan doctrinal, les enseignements tirés de la contre-insurrection en Indochine. Les principaux auteurs déjà cités (au premier rang desquels Galula, Trinquier, Lacheroy) qui ont conceptualisé et théorisé la guerre de contre-insurrection, sont issus de l'armée de Terre, ce qui offre une assise doctrinale souffrant peu la contestation dans le cadre interarmées. Ajoutons que le déploiement conséquent d'effectifs de l'armée de Terre, qui s'appuie largement sur la mobilisation du contingent, offre à celle-ci le commandement des opérations au sens large, y compris des opérations relevant objectivement de pouvoirs de police. De plus, si la connaissance du terrain et de la population devrait en théorie conférer à la gendarmerie une certaine légitimité dans le commandement équilibré des opérations, force est de constater que les effectifs déployés par l'armée de Terre (de 58 000 à 180 000 en presque une année, de 1954 à 1955) vont peu à peu marginaliser la gendarmerie des postes de commandements interarmées, alors qu'on observait un certain équilibre au début de l'insurrection.

Ajoutons enfin que le contingent voit la durée du service militaire passer de 18 mois à 24 mois, pouvant même aller jusqu'à 27, voire 30 mois selon les classes.

➤ Les forces combattantes du FLN : le cas de l'ALN

Le FLN, créé à l'initiative du CRUA (Comité Révolutionnaire d'Union et d'Action), entame sa lutte de libération nationale contre ce que le Groupe des six nomme la « France coloniale ». Il vise à terme la mise en place d'un Etat algérien démocratique et populaire.

Sans retracer un historique complet de ce parti dit « nationaliste » et « anticolonial », il s'agit cependant d'évoquer ici plus précisément le volume des forces engagées par l'ALN, sa structure et ses modes d'action militaires.

Comme nous l'avons évoqué dans la présentation du contexte historique de l'engagement de la gendarmerie dans la contre-insurrection, les premières attaques du FLN en Algérie se produisent en novembre 1954 dans la région des Aurès et de la Kabylie. Ces événements sanglants marquent résolument son engagement dans des actions armées violentes comme mode d'action principal, plutôt désordonnées au départ.

L'ALN constitue la branche armée du FLN. Constituée d'un état-major général (EMG) et d'une ossature militaire, elle engage son action armée sur une zone de combat divisée en cinq puis six zones militaires (appelées également *wilayas*). Soutenue principalement sur le plan financier et matériel par l'Égypte de Nasser, elle bénéficie d'un armement livré par ce pays et transitant via le Maroc et la Tunisie. Cette armée, composée initialement de partisans (3 000 hommes au début de l'insurrection), assez peu préparés au combat armé, va peu à peu gagner en efficacité et se professionnaliser à mesure que la guerre se prolonge. En août 1956, le Congrès de la Soummam<sup>13</sup>, marque un tournant dans l'organisation de l'ALN puisqu'il constitue l'acte majeur de la restructuration de la révolution algérienne, en « militarisant » davantage l'ALN (création de structures organiques équivalentes aux groupes, sections ainsi que des grades afférents au niveau de responsabilité).

Ainsi, les combattants de l'ALN, initialement constitués de « moudjahidines » ou guerrier issus des tribus, vont peu à peu se perfectionner à la faveur de l'influence croissante de militaires formés jadis au sein de l'armée française (tels que Krim Belkacem ou Ahmed Ben Bella) ou dans des camps d'entraînement arabes, en Égypte ou en Libye. Le FLN met également en place après 1957 de centres d'instruction au Maroc et en Tunisie. Ces centres enseignent principalement la théorie et la pratique de la guérilla, le maniement des armes légères et des explosifs, la mise en œuvre d'embuscades et d'incursions.

---

<sup>13</sup> Ce congrès se tient le 20 août 1956 dans la commune d'Ouzellaguen, en Kabylie. Il fixe le nombre de *wilayas* à six, elles-mêmes divisées en quatre zones, divisées en quatre régions. La région est divisée en quatre secteurs et possède une « *katiba* » de 120 hommes armés. La ville d'Alger et sa banlieue sont érigées en *Zone autonome d'Alger* (ZAA) et constituent le centre névralgique où opère la direction du FLN.

Une description complète et synthétique du profil type du combattant algérien, le « *fellagha* », est donnée par le général Challe<sup>14</sup> :

*« Un homme très endurant et frugal, capable de se déplacer à une allure considérable quand il connaissait la région où il combattait. Sa vitesse dans les djebels était deux à trois fois supérieure à celle des meilleurs éléments française. Hors de son terrain de chasse, il était encore l'égal de meilleures troupes français. Chez lui, dans sa zone de parcours, il était renseigné sur le déplacement de l'ennemi beaucoup plus vite. Il refusait systématiquement le combat, car ses buts étaient avant tout de peser sur la population et de durer et pour les deux raisons précédentes, vitesse plus grande et renseignement plus rapide, il était difficile de le forcer à combattre. »*

Les combattants de l'ALN adoptent des modes d'action offensifs basés sur la mobilité, la surprise et la dilution au sein de la population civile, qui caractérisent l'efficacité de la guerre insurrectionnelle.

Sans nous risquer à donner un chiffre précis du nombre de combattants de l'ALN, les historiens se heurtant à de réelles difficultés à en estimer un volume objectif, il semblerait que ses combattants n'aient jamais dépassé les 50 000 hommes. C'est du moins le chiffre qu'avance le général Maurice Faivre<sup>15</sup>. Certains historiens algériens, à l'instar de Mohammed Téguia, avancent quant à eux un effectif de 90 000 hommes en 1958.

La revue des forces en présence en Algérie du côté des forces françaises et du côté du FLN laisse apparaître en tout état de cause un rapport de force très nettement supérieur côté français, dont le volume des effectifs militaires connaît son apogée entre 1956 et 1962 avec près de 470 000 soldats.

Avec ses 14 000 hommes en 1962, la gendarmerie ne pèse pas lourd en termes de volumes rapportés au total des forces déployées. Elle doit, par conséquent s'appuyer sur ses ressources qualitatives et le savoir-faire qui la caractérisent pour pallier la faiblesse théorique du nombre. Le maillage territorial et le contact avec les populations en sont une illustration. Ces atouts vont cependant atteindre leur limite face à l'intensification des violences et au caractère

---

<sup>14</sup> CHALLE Maurice, *Notre révolte*, Presse de la Cité, 1968, 445 p.

<sup>15</sup> FAIVRE Maurice, *Les combattants musulmans de la Guerre d'Algérie*, L'Harmattan, 1995, p.125. Le général Faivre est à l'époque de la guerre d'Algérie commandant de peloton puis d'escadron de cavalerie, ayant engagé dans ses rangs plusieurs dizaines des harkis.

insaisissable de l'ennemi, mais également en raison d'un dimensionnement insuffisant, rapporté à l'étendue du territoire.

Emmanuel Jaulin, dans son ouvrage « *La gendarmerie dans la guerre d'Algérie* »<sup>16</sup>, mentionne un rapport particulièrement intéressant émanant de l'Inspection générale de la gendarmerie (IGG) relatif aux missions, organisation et emploi des forces armées. Ce dernier relate, au début de l'année 1956, les difficultés auxquelles se heurtent les militaires de la gendarmerie sur le plan organique. Ces difficultés découlent de l'organisation administrative et territoriale, sur laquelle est calquée l'organisation de l'Institution. Ainsi, avec ses 9 millions d'habitants rapportés à un territoire très étendu, « (...) l'Algérie correspond en importance aux 34 départements et 97 arrondissements du sud de la ligne Rochefort-Lyon (...) alors qu'elle compte seulement 3 préfets et 22 sous-préfets, 240 brigades et 8 EGM organiques. ».

E. Jaulin précise également que dans son rapport daté du 28 décembre 1956 et adressé au général Salan<sup>17</sup>, le général Morin évalue le potentiel d'action de la gendarmerie à 1/5 par rapport à celui de la métropole.

Le maillage territorial a donc certes le mérite d'exister, mais il est encore très insuffisant compte tenu des effectifs déployés rapportés à la configuration géographique de l'Algérie. En 1959, une brigade de gendarmerie compte en moyenne sur le ressort de sa circonscription une population d'environ 20 000 habitants alors qu'une brigade de métropole compte en moyenne 12 000 habitants sur sa circonscription.

---

<sup>16</sup> JAULIN Emmanuel, *La gendarmerie dans la guerre d'Algérie...*, op.cit., p.106 et 107.

<sup>17</sup> Commandant supérieur interarmées en Algérie.

## **2. Emploi de la gendarmerie dans un contexte de guerre asymétrique et civile et de délitement de la société (1957-1962)**

### **2.1. *Eléments de contexte historiques***

Le rôle de l'armée va prendre une ampleur sans précédent sur le territoire algérien. Ainsi, les combats menés au cours de la bataille d'Alger, que nous verrons un peu plus dans le détail pour ce qui relève de l'action de la gendarmerie, illustrent la coercition croissante exercée sur les populations musulmanes. L'armée organise également le ratissage des zones rurales avec l'appui de plus de 300 000 supplétifs algériens (harkis)<sup>18</sup>, alors que l'ALN multiplie les attentats à la bombe dans les lieux publics et les embuscades.

Sur le plan politique, le retour du général de Gaulle au pouvoir en 1958 soutenu par les « pieds-noirs » d'Alger, laisse entrevoir à ces derniers la perspective de conserver l'Algérie dans le giron français. Pour autant, l'influence grandissante du FLN parmi certains milieux intellectuels français, à laquelle il faut ajouter la pression décolonisatrice de l'ONU et des Etats-Unis, font pencher peu à peu la balance vers l'autodétermination puis l'indépendance.

En décembre 1958, le général Challe succède au général Salan en qualité de commandant en chef interarmées en Algérie. Souhaitant reprendre l'initiative militaire dans les djebels et les zones administratives et militaires définies par le FLN (*wilaya*), il met en œuvre une nouvelle stratégie, appelée « plan Challe » à compter de février 1959. Celui-ci s'inscrit d'une part dans la continuité des dispositions prises antérieurement, en affaiblissant le soutien extérieur du FLN par un contrôle accru des frontières tunisienne et marocaine, en regroupant les populations rurales, et en mettant les villages en autodéfense. D'autre part, le plan Challe apporte un élément essentiellement nouveau dans le combat : l'intégration de la dimension aéromobile, visant à prendre de vitesse les unités ennemies infiltrées en les combattant par des actions au sol articulées autour des « commandos de chasse », unités de circonstance que la gendarmerie contribue également à mettre en place. Une fois le bouclage déployé sur une large zone, suite au repérage aérien d'une compagnie ennemie (*katiba*), celle-ci est pistée jusqu'à son épuisement en la contraignant à se morceler en plusieurs éléments.

---

<sup>18</sup> Littéralement, il s'agit de militaires servant au sein d'une *harka* (milice levée par une autorité politique ou religieuse). Les harkis sont des militaires tenant un rôle d'auxiliaires des troupes françaises pendant la guerre d'Algérie.

Les commandos de chasse, petites unités mobiles et endurantes composées majoritairement de supplétifs algériens, sont alors engagés pour neutraliser les unités réduites de l'ALN sur les terrains les plus difficiles.

La population étant en matière de contre-insurrection un enjeu capital, l'isolement extérieur du FLN par le plan Challe est également complété par une action intérieure fondée sur une action de pacification civile. C'est l'objet du « plan de Constantine » (1959-1963) ou « plan économique et social » mis en place par Paul Delouvrier, délégué général du gouvernement en Algérie. L'objectif visé est d'affaiblir l'influence du FLN en transformant l'habitat des zones périphériques par un aménagement du territoire calqué sur les grands ensembles métropolitains.

Penchant officiellement pour l'autodétermination en septembre 1959, le général de Gaulle lance un référendum en 1961 auquel Français et Algériens répondent par une volonté d'en finir avec la guerre. Ainsi vont débiter les négociations entre le gouvernement français et le GPRA (Gouvernement Provisoire de la République Algérienne) dirigé par Ferhat Abas depuis l'Égypte. Ce revirement politique entraîne alors des réactions violentes de la part d'une partie des partisans de l'Algérie française, la création de l'OAS (Organisation de l'Armée Secrète) et le putsch d'avril 1961.

## **2.2. Les relations entre armée de Terre et gendarmerie**

Au début de la guerre en 1954, l'armée de Terre et la gendarmerie sont ancrées sur leurs cœurs de métier respectifs, qui n'en demeurent pas moins complémentaires. Comme le souligne Edouard Ebel<sup>19</sup>, la phase de montée en puissance des moyens humains et matériels de 1955 à 1957, puis les opérations militaires en marche vers la victoire en 1958-1959 vont créer les conditions d'une collaboration de plus en plus rapprochée entre les deux institutions. Ces conditions sont facilitées par une structure organique des unités élémentaires qui se ressemblent, un statut militaire conférant un langage tactique et opératif communément partagé et des missions opérationnelles de plus en plus proches.

Mais c'est bien un décret du 17 mars 1957 portant sur les attributions des généraux commandant de division militaire, qui va véritablement asseoir l'autorité organique de l'armée de terre sur la gendarmerie. Ce décret élargit les pouvoirs territoriaux des

---

<sup>19</sup> EBEL Edouard, *La reconnaissance (fonction opérationnelle)*, article in *Revue historique des armées*, n°261 (2010).

commandants de divisions militaires à ceux de commandement des troupes au niveau d'un corps d'armée. Très concrètement, ce nouveau cadre place de facto la gendarmerie sous les ordres de l'armée sur le plan de l'emploi, de la justice et de la discipline.

L'accroissement d'opérations communes de pacification est donc un facteur essentiel de cette collaboration étroite. C'est notamment le cas de la gendarmerie mobile, quasi supplétive de l'armée de Terre jusqu'en 1959. Les escadrons de GM, hors missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, sont en effet placés pour emploi dans le bled algérien des unités de l'armée de Terre et les unités de GD sont intégrées au dispositif territorial de cette dernière.

La fongibilité de la gendarmerie se heurte toutefois en interne à un certain malaise, pour plusieurs raisons. La première relève d'une différence d'approche envers les actions de renseignement. Le général Morin, avec une certaine liberté de ton caractéristique dans ses rapports de commandement, évoque d'ailleurs ses réticences à intégrer la gendarmerie à des missions dont le caractère serait objectivement illégal.

A l'approche selon laquelle la fin justifierait toujours les moyens, il oppose une posture légaliste contre des pratiques jugées souvent contre-productives et peu efficaces. C'est là un des principaux dilemmes de la gendarmerie au cœur de la guerre d'Algérie : comment combattre loyalement aux côtés de l'armée tout en s'opposant à des méthodes parfois douteuses et illégales, sans menacer la cohésion nécessaire face à la guerre d'insurrection menée par les rebelles ?

Le commandement de la gendarmerie essaie par conséquent d'une part de mieux encadrer les attributions des officiers de renseignements, majoritairement issus de l'armée de Terre, et d'autre part de limiter les détachements de gendarmes au sein des détachements opérationnels de sécurité responsables de l'acquisition du renseignement de terrain.

## **2.3 Des opérations significatives**

### **2.3.1 La bataille d'Alger (Janvier-Octobre 1957)**

Il ne s'agit pas ici de relater la bataille d'Alger sur le plan opératif et tactique mais de faire ressortir la contribution de la gendarmerie dans ce qui est considéré comme un succès contre-insurrectionnel en milieu urbain, avec les nuances que cela suppose sur le plan des modes d'action.

La gendarmerie mobile, employée alors en Algérie essentiellement en zone rurale, au titre de missions de contrôle de zone ou de bouclage, retrouve le milieu urbain, familial et en théorie propice aux modes d'action propres au maintien et au rétablissement de l'ordre. En réalité, elle doit accomplir des missions d'un type différent, dans une opération dite de « contre-terrorisme », que le général Massu nomme sans ambiguïté « opérations militaire ». Rappelons que ce dernier, qui commande alors la 10<sup>ème</sup> Division parachutiste, est investi par arrêté du préfet d'Alger des pouvoirs de police sur le *Grand Alger*, qui compte près de 800 000 habitants, dont 50% de musulmans. Il est donc, entre autres, responsable du maintien de l'ordre sur la ville d'Alger. Cette mesure politique fait suite aux attentats aveugles perpétrés par le FLN, dont les deux bombes déposées en septembre 1956 par des femmes musulmanes au cœur d'Alger, dans des cafés fréquentés par des Français de souche européenne.

La gendarmerie créé à cet effet le GPGMSAS (Groupement Provisoire de Gendarmerie Mobile du Secteur Alger Sahel), constitué de 11 EGM répartis dans six sous-secteurs.

Il est nécessaire d'ouvrir une parenthèse relative à l'appui judiciaire des actions de contre-insurrection afin de mieux comprendre la manœuvre d'accompagnement effectuée par la gendarmerie au cours de la bataille d'Alger.

Comme le constate le colonel Trinquier, il devient particulièrement difficile pour la troupe de bénéficier d'OPJ en nombre suffisant pour traiter la hausse conséquente d'interpellations<sup>20</sup>. Le général Salan demande par conséquent à étendre la qualité d'OPJ à l'ensemble des gendarmes des unités de GM et de GD. Or, cette qualification n'est attribuée à l'époque qu'aux officiers de GM et de GD, aux gradés de GD et aux gendarmes départementaux ayant réussi l'examen éponyme. A défaut des conditions mentionnées supra, les gendarmes sont titulaires de la qualification d'APJ (Agent de Police Judiciaire). Ainsi, le nombre d'OPJ au milieu de l'année 1957 s'élève à 1 200 hommes environ, ce qui reste nettement insuffisant selon les armées.

Afin de pallier cette carence, le général Morin propose une mesure alternative visant à conférer la qualité d'OPJA (Officier de Police Judiciaire Auxiliaire), en lien avec le Procureur de la République à :

- tous les gendarmes départementaux ayant plus de trois années de service ;
- tous les gradés de GM pendant la durée des pouvoirs spéciaux sur le territoire de l'Algérie.

---

<sup>20</sup> TRINQUIER Roger (colonel), *Le temps perdu*, Albin Michel, 1978, p.238.

La proposition du général Morin est validée par les autorités judiciaires via le décret n°57-1060 du 28 septembre 1957, permettant ainsi de tripler le nombre d'OPJ en Algérie, et de porter leur effectif à 3 800 environ.

C'est donc par un souci constant d'agir en appui des armées et pour encadrer légalement les actions de guerre que le général Morin détache 60 OPJA supplémentaires au sein des EGM du grand Alger, avant de regrouper l'ensemble des OPJA du secteur Alger-Sahel au sein d'une entité unique, le CIJ (Centre d'information Judiciaire).

Pour ce qui concerne la GM, trois grands types de missions lui reviennent :

- La protection des personnes et des biens ;
- la détection et la capture des éléments rebelles ;
- la recherche et l'exploitation du renseignement ;
- le contrôle de la population par recensement.

Ces missions sont remplies par la combinaison de quatre type d'action que nous allons développer.

L'action de surface : il s'agit de créer les conditions de l'insécurité pour les insurgés. Des patrouilles mixant des gendarmes avec des appelés du contingent au sein d'UT (Unités Territoriales). Ces UT quadrillent des quartiers, qui composent à leur tour des sous-secteurs. Ce dispositif de quadrillage par quartiers est mis en place à l'initiative du colonel Trinquier, alors à la tête du DPU (Dispositif de Protection Urbaine). Ce dispositif particulièrement autoritaire permet d'effectuer de nombreux contrôles d'identité, d'interpeller des individus non-résidents à Alger et de procéder à des fouilles de personnes et de véhicules ciblés, notamment à l'égard de la population des 15-25 ans au sein de laquelle le FLN recrute majoritairement.

L'action de la gendarmerie, et plus spécifiquement de la GM, pour cette action de surface à vocation « psychologique » est nettement imbriquée dans un dispositif serré et offensif de l'armée de Terre, via les patrouilles et la structure des UT.

L'action en profondeur : il s'agit pour la gendarmerie de rechercher le renseignement sous le contrôle des officiers de renseignement (OR). Ces postes d'OR peuvent être occupés indifféremment par des personnels des armées comme par des gendarmes. Lorsque la responsabilité du renseignement échoit au GPGMSAS, celui-ci s'articule autour de brigades de recherche composées de deux gradés de GD, cinq gendarmes et deux OPJA.

L'action psychologique : censée apporter des solutions aux tensions relationnelles entre les communautés, elle vise également à isoler les rebelles de la population.

L'action judiciaire : pilotée fort logiquement par un officier supérieur de gendarmerie, elle vise à orienter et à réguler l'action en profondeur menée par les OR. Un rapport du général Bézanger, Inspecteur général de la gendarmerie (IGGN), sur la situation des forces de gendarmerie d'Algérie au cours des mois d'octobre et novembre 1957 est éclairant. Soucieux de prémunir les gendarmes contre le risque de sombrer dans la clandestinité et l'illégalité, il écrit :

*« L'armée ne doit pas se servir de la présence ou du concours des gendarmes pour commettre des exactions ou des délits graves. Elle ne doit pas se croire couverte. Agir ainsi, c'est nuire au fond à la pacification. »*

On comprend que les propos du général Bézanger font implicitement référence aux actes de torture et de disparitions de suspects. Si les méthodes d'interrogatoire durcies, pratiquées pendant la bataille d'Alger, ne font pas l'objet d'une opposition officielle dans son rapport, il est nécessaire de réfléchir à :

*« l'effroyable danger qu'il y aurait pour nous à perdre de vue, sous le prétexte fallacieux d'efficacité immédiate, les valeurs morales qui seules ont fait jusqu'à présent la grandeur de notre civilisation et de notre armée ».*

Estimant que la GM est la plus à même de combler le fossé entre Européens et Musulmans, l'IGGN explique que les recensements de la population d'Alger sont réalisés principalement par les gendarmes et non par parachutistes de la 10<sup>ème</sup> DP.

Neuf mois auront été cependant nécessaires pour mettre un terme à la campagne d'attentats aveugles du FLN. La bataille d'Alger constitue un succès opératif dans l'histoire de la guerre d'Algérie. Si celui-ci s'appuie principalement sur les opérations réalisées par l'armée de Terre, par une application méthodique et brutale de modes d'action résolument tournés sur le

ratissage et l'intimidation, la gendarmerie a apporté un tribut non négligeable en tentant notamment de mieux encadrer sur le plan légal cette offensive. L'action de l'Arme dans cette bataille n'en demeure pas moins peu connue, sans doute en raison des missions communes accomplies en lien étroit avec les armées et la police.

La visibilité de la gendarmerie dans les opérations va toutefois nettement augmenter, à la faveur du bras de fer qui ne tarde pas à s'engager entre le gouvernement et les tenants de l'Algérie française, dès le début des années soixante.

### **2.3.2 Face aux partisans de l'Algérie française : les barricades d'Alger et leurs conséquences**

L'année 1960 connaît des troubles importants causés par d'ardents partisans de l'Algérie française. Rejetant le « *droit des Algériens à l'autodétermination* » évoqué par le général de Gaulle en septembre 1959 et déplorant le départ du général Massu d'Algérie<sup>21</sup>, ils organisent le 24 janvier 1960 une manifestation à Alger, visant à s'emparer de certains bâtiments publics.

Dans des circonstances encore troubles aujourd'hui, un incident grave se produit entre la gendarmerie et les partisans de l'Algérie française. Au cours d'une manœuvre de dégagement de la pression de la foule aux abords du Gouvernement général, les EGM engagés sont impliqués dans une fusillade au cours de laquelle 14 gendarmes sont tués et 59 sont blessés.

Emmanuel Jaulin, citant Jacques Frémeaux, résume les circonstances de cet incident en ces termes:

*« Toute la journée du 24 se passe ainsi en démonstrations pacifiques. Que les manifestants des quartiers populaires de Bab el-Oued à l'ouest, de Belcourt à l'est, aient rompu les barrages de parachutistes et soient parvenus dans le centre-ville n'est pas pris au tragique, d'autant que la foule, mêlée de curieux, n'est pas celle des grands jours. C'est lorsque le dispositif destiné à évacuer le périmètre se met en branle (vers 18 heures) que l'incident éclate entre manifestants armés et gendarmerie qui, chargée de balayer la place dite « Plateau des Glières », se trouve sous un feu nourri de fusils et d'armes automatiques parti*

---

<sup>21</sup> Le général Massu est démis de ses fonctions de commandant du corps militaire d'Alger à la suite d'un entretien donné à un journaliste allemand dans lequel il exprime sa déception à l'égard de la politique du général de Gaulle et où il laisse entendre qu'il pourrait ne pas être inconditionnellement obéi par tous.

*des immeubles, de barricades déjà édifiées, auquel s'ajoutent les tirs d'un groupe d'UT<sup>22</sup> arrivées en camion au cours de l'engagement. La fusillade a duré jusque vers 18h45, soit une quarantaine de minutes, avec des arrêts et des reprises. Seule l'arrivée des parachutistes du 1<sup>er</sup> REP débouchant sur l'avenue Pasteur, puis de ceux du 1<sup>er</sup> RCP arrivant du boulevard Baudin, permet l'arrêt du feu. Le bilan est lourd : 14 gendarmes (dont 2 officiers) et 8 civils tués (dont les soldats des UT) ; 59 gendarmes et 33 civils blessés (dont un enfant de 10 ans) d'après les chiffres fournis le 24 janvier. »<sup>23</sup>*

Si le général Salan met en cause l'hétérogénéité des personnels issus d'unités différentes pour former les unités de maintien de l'ordre, rendant le commandement de la manœuvre et du feu plus difficiles, d'autres témoignages issus de membres des UT permettent de conclure objectivement sur l'absence de responsabilité de la gendarmerie dans l'ouverture du feu.

Cet incident dramatique marque un tournant pour la gendarmerie dans le contexte de guerre insurrectionnelle qui verse désormais dans la guerre civile, face à un nouvel adversaire enfermé dans ses propres peurs et hostile à toute évolution. Prise entre le fer nationaliste du FLN et l'enclume des partisans de l'Algérie française, la gendarmerie voit ses rapports avec l'armée s'étioler davantage. La politisation progressive de l'armée gagne finalement peu les rangs de la gendarmerie, dont la légitimité de l'engagement dans la guerre repose sur l'application du droit républicain et la loyauté à l'égard de l'Etat. Cette posture est de nature à accentuer les divergences entre les deux institutions.

---

<sup>22</sup> Les Unités Territoriales (UT) sont des formations de réservistes de l'armée française composées, pour la plupart, de Français de souche européenne.

<sup>23</sup> JAULIN Emmanuel, *La gendarmerie dans la guerre d'Algérie...*, op.cit., p.269 et 270.

### **3. La constance des enseignements pour la gendarmerie de la guerre d'Algérie**

Cette dernière partie de notre étude vise à faire ressortir de manière synthétique quelques points saillants relatifs aux enseignements constants de l'engagement de la gendarmerie au cours de la guerre d'Algérie. Nous entendons par enseignements constants des leçons pouvant être tirées selon une approche positive basée sur les faits, et qui ne varie pas, ou peu, en fonction du contexte spatio-temporel.

Ainsi, étant entendu que nous ne ferons ressortir que des enseignements ayant une valeur constante, nous distinguons les enseignements positifs à valeur positive et négative, dont une analyse des capacités d'adaptation à l'imprévu, socle essentiel à la résilience de l'institution dans l'adversité.

#### **3.1. Les enseignements positifs à valeur constante**

##### **3.1.1 La création d'unités de circonstances autonomes : les commandos de chasse (CC) de la gendarmerie**

Comme nous l'avons abordé précédemment en abordant les grandes lignes du Plan Challe, ce type d'unité, créé en juin 1959<sup>24</sup>, constitue le pivot de la réponse opérationnelle à la guérilla. Le général Challe, à propos duquel nous rappelons qu'il est nommé en décembre 1958 commandant en chef des forces en Algérie (CCFA), considère d'ailleurs dans la directive n°1 de son plan que les commandos de chasse « *ouvrent à une contre-guérilla généralisée à tous les échelons* ». Sur la centaine de CC créés au total, la gendarmerie en comptera six, articulés organiquement autour de trois officiers, dix-neuf gradés et une centaine de harkis.

Ce type d'unités légères, destinées au harcèlement de l'ennemi sur ses arrières, n'est pas une nouveauté en soi sur le plan tactique puisqu'elles furent expérimentées sur le théâtre indochinois. L'originalité du Plan Challe est en revanche d'en systématiser l'engagement et d'accompagner ce dernier d'un cadre doctrinal adapté. La directive n°1 du Plan précise à cet

---

<sup>24</sup> Les commandos de chasse gendarmerie seront dissous en avril 1962.

effet le ratio théorique d'un commando - constitué uniquement d'européens (cas exceptionnels) mais surtout de Harkis commandés par des « Français de souche européenne » - pour une *katiba* (équivalent à une compagnie pour l'ALN) évoluant dans un secteur particulier. Les CC n'évoluent pas seuls mais dans un environnement interarmées et interarmes. Ils bénéficient ainsi d'appuis feu de l'artillerie ou de l'armée de l'Air et du renfort potentiel d'une compagnie mise en alerte (sorte de QRF ou « Quick Response Force » selon la terminologie de l'OTAN). Les principes essentiels du commando de chasse consistent à laisser une très grande initiative au chef d'unité dans sa « zone de chasse », de mettre l'accent sur la recherche du renseignement, et de s'affranchir si besoin du secteur imparti pour coller au plus près de la réalité des mouvements de l'ennemi.

Soulignons au passage la réticence assez forte du général Morin à la création de commandos de chasse au sein de la gendarmerie, pour des raisons assez logiques liées à l'éloignement du cœur de métier. Le cas des commandos de chasse est intéressant et emblématique sur le plan des rapports entre armée et gendarmerie. Il révèle en effet la situation quelque peu cornélienne à laquelle l'Arme est confrontée : volonté de se conformer à l'emploi de méthodes légales et orthodoxes en matière de veille à la sûreté publique, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois sur l'intégralité du territoire d'une part, et la nécessité de s'adapter aux caractéristiques d'une situation exceptionnelle d'autre part.

C'est bien la notion d'efficacité qui entre en jeu : comment la gendarmerie peut-elle accroître son efficacité dans la guerre de contre-insurrection sans renier ses valeurs et l'essence même de ses modes d'action traditionnels ? Le général Morin accepte donc de contribuer à l'effort de création de CC, en limitant toutefois le nombre (6 CC sur les 10 envisagés initialement) et en veillant à ne pas les officialiser : les CC gendarmerie ne sont donc pas des unités organiques administratives stricto sensu mais des « unités-cadres provisoires » rattachées à une légion de gendarmerie, composées quasi exclusivement de militaires de la GM et engagées au profit de l'armée de Terre.

L'effort consenti à la création des quelques CC gendarmerie est surtout révélateur du souci constant de l'institution de préserver, lorsque cela lui est possible, sa liberté d'action et une autonomie certaine à l'égard de l'armée.

### ***3.1.2 La proposition de mise en œuvre de compétences nouvelles sur le plan judiciaire***

La recrudescence du nombre de personnes arrêtées par la troupe et les gendarmes, permises par les nouvelles dispositions juridiques dès le milieu des années cinquante pose un sérieux problème aux armées pour matérialiser les infractions relevées par les services. Comme nous l'avons évoqué, le commandement de la gendarmerie en Algérie, exercé par le général Morin durant presque six années, fin connaisseur du théâtre algérien et des rouages judiciaires du temps de guerre, saisit tout l'intérêt de proposer des solutions aux autorités politiques et judiciaires afin de préserver la légitimité et la légalité des actes visant à lutter contre l'insurrection armée sur ce territoire français.

La création d'une nouvelle compétence d'officier de police judiciaire auxiliaire (OPJA), conférée à tous les gendarmes départementaux totalisant plus de trois années de service ainsi qu'aux gradés de la gendarmerie mobile pendant la durée des pouvoirs spéciaux sur le territoire de l'Algérie permet ainsi de tripler le nombre d'OPJ et de conforter l'appui judiciaire de la contre-insurrection, préservant les fondements de l'état de droit dans un contexte opérationnel délicat et souvent décrié du point de vue de la légalité des actions militaires.

Le commandement de la gendarmerie, ayant clairement identifié cette faiblesse, a donc œuvré en ce sens en gardant à l'esprit que la contre-insurrection ne doit à aucun prix se départir de la notion de légalité, sous peine de voir le bénéfice des victoires militaires réduit à néant par la propagande de l'ennemi sur le terrain des droits fondamentaux, socle de notre démocratie.

### ***3.1.3 Les capacités d'adaptation à l'imprévu et la contribution à la mission de renseignement***

La guerre d'Algérie, davantage que l'autre guerre subversive que fut la guerre d'Indochine, révèle la nécessaire adaptation de l'Institution dans un affrontement qui abat les cloisons de la guerre conventionnelle. En effet, si le gendarme accomplit traditionnellement des missions de police et le militaire des missions de combat, la guerre d'Algérie opère un effet d'inversion où le gendarme est au combat et le militaire « fait la police » avec les conséquences parfois désastreuses que l'on connaît en certaines circonstances.

C'est à ce titre que la gendarmerie développe non seulement ses capacités combattantes, mais également de renseignement, en diversifiant ses capteurs traditionnellement issus de la gendarmerie départementale. La gendarmerie mobile joue donc un rôle essentiel, à la faveur de son engagement exponentiel au fil des ans : passant de 8 EGM en 1954 à plus de 70 EGM en 1962, elle complète un maillage territorial assez insuffisant en raison de l'inadaptation de ce dernier au territoire particulièrement étendu de l'Algérie. Les GM contribuent à la mission de renseignement en unités constituées ou au titre de détachements individuels au sein des brigades territoriales.

Partant du constat d'échec de toute anticipation des premiers attentats perpétrés par le FLN en 1954, qu'aucun service de renseignements n'a réellement vu venir, l'accent est mis par le commandement sur la recherche et la transmission dans des délais courts des renseignements, selon un dispositif intégré, de ses unités de terrain, en passant par les gendarmes mobiles et le centre de renseignement et d'organisation du gouvernement général (chargé de la centralisation pour toute l'Algérie. Un memento est distribué à cet effet à tous les militaires de la GM, peu rompus à l'exercice de la captation du renseignement, afin de sensibiliser ses personnels sur cette mission incidente aux autres missions qui lui sont dévolues (garde, surveillance, maintien de l'ordre, combat).

La qualité des contributions de la gendarmerie à la communauté du renseignement au cours de la guerre d'Algérie est unanimement saluée, au titre de sa capacité à glaner des informations dans des circonstances particulièrement difficiles, auxquelles ses militaires sont peu accoutumés.

## **3.2. Les enseignements négatifs à valeur constante**

### **3.2.1. La lente augmentation des effectifs rapportée aux besoins opérationnels en raison d'une certaine forme d'« excès qualitatif »**

On constate en effet que la gendarmerie s'est très peu appuyée sur des effectifs de réservistes pour alimenter ses rangs. On ne compte, selon Jacques Frémeaux<sup>25</sup>, pas plus d'une cinquantaine de réservistes en 1961, dont une trentaine de musulmans. Bien que plus important, le nombre d'appelés demeure assez limité (714 en 1961) : à titre d'illustration, les escadrons de gendarmerie mobile comptent dans leur rang en moyenne 10 FSE (Français de souche européenne) et 24 FSNA (Français de souche nord-africaine). En dépit d'un vivier théorique de recrutement conséquent parmi la population musulmane dans l'armée, la gendarmerie estime à l'époque que le niveau requis pour servir sans ses rangs est insuffisant pour des hommes de troupes. On pourrait certes objecter que l'Institution a intégré dans ses effectifs un certain nombre de gendarmes auxiliaires, 793 en 1962, bénéficiant très majoritairement à la gendarmerie départementale (80%). Ces derniers étaient cependant essentiellement de souche européenne, grevant ainsi la capacité des unités à capter le renseignement humain, faute de personnels fiables parlant l'Arabe.

Les faibles effectifs d'origine nord-africaine dans les brigades et les escadrons s'expliquent certes par une certaine méfiance à l'égard de cette population, stigmatisée en raison des suspicions constantes de trahison au profit du FLN. Il n'en demeure pas moins que la présence de harkis dans certaines unités territoriales ou au sein d'escadrons auxiliaires n'est pas suffisante pour créer un rapport de confiance pertinent avec la population musulmane :

*« Si le harki apporte un peu de renseignement parce qu'il a des membres de sa famille dans la rébellion, dit un gradé français de souche nord-africaine, il faut reconnaître qu'en règle générale l'Arabe se méfie des autres Arabes et préfère souvent s'adresser à un gendarme européen<sup>26</sup>. »*

---

<sup>25</sup> FREMEAUX Jacques, *La gendarmerie et la guerre d'Algérie*, in ouvrage collectif avec Jean-Charles Jauffret et Maurice Vaïsse (dir.), *Militaires et guérilla dans la guerre d'Algérie*, Bruxelles, Complexe, 2001, p.73 à 90.

<sup>26</sup> DELPORT Alexandre, *La gendarmerie mobile comme force de maintien de l'ordre en Algérie entre 1954 et 1962 : rôle, poids, organisation*, (dir. J. Frémeaux), Paris IV, 2000, p.74.

### **3.2.2. Une subordination aux forces armées qui revêt souvent un caractère supplétif**

Il convient de distinguer, dans cet enseignement, les relations avec les armées qui relèvent de la gendarmerie départementale et celles qui relèvent de la gendarmerie mobile. Par son organisation et l'autonomie propres au fonctionnement de ses unités territoriales, la gendarmerie départementale est rétive à la tentative de mainmise de l'armée de Terre dans l'exécution du service.

Certes, l'armée dispose de matériels sur le plan quantitatif et qualitatif sans commune mesure avec ceux des brigades. Pour autant, la dépendance accrue des unités de gendarmerie aux moyens militaires doivent s'extraire d'un lien de cause à effets. Les moyens ne doivent, en théorie, présider à la définition du lien de subordination entre deux corps différents. Les rapports des SAS (Section Administratives Spécialisées)<sup>27</sup> avec les brigades de gendarmerie sont parfois délicats en raison du manque de cohérence concernant leur circonscription respective et l'absence théorique de toute subordination de ces dernières aux SAS. Le commandant de la gendarmerie en Algérie, le général Morin, rappelle à titre d'exemple qu'il n'est ni réglementaire ni envisageable de communiquer le contenu de procès-verbaux à des chefs de SAS. Il n'en demeure pas moins que dans les faits, les opérations conjointes sont très souvent imposées à la gendarmerie départementale et placées sous le contrôle de l'armée de Terre.

L'action de la gendarmerie mobile, dont les missions se rapprochent par nature de celle de l'armée de Terre (contrôle de zone, protection de points sensibles ; missions militaires telles que des reconnaissances d'axe, bouclages, etc.), demeure dans une large mesure subordonnée à cette dernière.

L'absence d'un ancrage territorial, la pression des autorités administratives et des chefs militaires sont de nature à renforcer cette subordination de la gendarmerie à l'armée. En dépit de rappels réalisés par notes ou directives particulières de la part du haut commandement de la gendarmerie en Algérie visant à recadrer l'emploi des GM prioritairement au profit des unités territoriales ou pour le maintien ou rétablissement de l'ordre en milieu urbain sous court

---

<sup>27</sup> Structures administratives placées sous le commandement d'un officier et visant à pacifier l'Algérie par la coordination de missions de renseignement, de combat, d'éducation et d'agriculture. Elles sont au nombre de 700 en 1960.

préavis, force est de constater une volonté de la part du haut commandement des armées de détacher des gradés de GM au sein d'unités d'infanterie pour pallier le manque de cadres. Comme nous l'avons vu, ces dispositions contre-productives affaiblissent les capacités d'action de la gendarmerie mobile, basées sur sa polyvalence, sa réversibilité missionnelle et les attributions judiciaires que lui confèrent les dispositions du code de procédure pénale.

**3.2.3. Des disposition juridiques plaçant la force chargée de l'exécution des lois dans une situation délicate à l'égard des armées, qui oscillent entre liberté d'action accrue et exercice de la force à l'excès**

Nous l'avons vu, l'armée a fait l'objet d'un transfert sans précédent des dispositions de la justice civile vers celles de la justice militaire au nom de la lutte contre la subversion. Les dispositions purement coercitives sur le plan tactique et opératif (Opération « Jumelles », Plan Challe, défense des frontières face aux incursions rebelles depuis la Tunisie ou la Maroc) sont jugées insuffisantes par les chefs militaires de l'époque. Ceux-ci, à l'instar du général Salan, appellent de leurs vœux un cadre juridique d'exception selon l'adage de « la fin justifie les moyens ». Ce schéma de pensée est caractéristique : les outils ne s'adaptent plus aux finalités fixées par le pouvoir politique mais doivent être soumis aux impératifs des autorités militaires influencées par les théories de la guerre contre-insurrectionnelle.

La loi de 1955 instaurant l'état d'urgence et celle accordant les pouvoirs spéciaux au gouvernement Mollet en 1956 posent un double principe en matière de fonctionnement judiciaire : celui la compétence accrue de la justice militaire et la possibilité d'arrestation sans contrôle judiciaire. A titre d'exemple, le décret ministériel (Défense et Justice) du 23 avril 1955 présente dans son article 2 une vaste liste de crimes dont le jugement peut désormais relever des tribunaux permanents des forces armées : il s'agit « *de tous les crimes qui contre la sûreté intérieure de l'Etat, la rébellion avec arme, la provocation ou participation à un attroupement criminel, l'association de malfaiteurs, la séquestration de personnes, l'incendie volontaire, etc., avec extension aux délits connexes et à la tentative ou complicité de ces crimes* »<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> THENAULT Sylvie, *Armée et justice en guerre d'Algérie*, in : Vingtième Siècle, revue d'histoire, n°57, janvier-mars 1998, p.106.

Les décrets des pouvoirs spéciaux dès 1956, qui succèdent à l'état d'urgence, élargissent encore davantage la compétence des tribunaux militaires qui se traduisent par plusieurs centaines d'inculpés, déférés mensuellement jusqu'en 1958. C'est en effet en mars 1958 que le général Salan préconise de ne plus systématiser la judiciarisation des rebelles « pris les armes à la main », ce qui entraîne une diminution significative du nombre de personnes déférées devant une juridiction militaire. Nous constatons donc un glissement judiciaire évident dans un système judiciaire « militarisé » du « juge et partie » face auquel la gendarmerie se trouve assez mal à l'aise, où le militaire est à la fois celui qui interpelle et qui juge. L'ouverture de compétences judiciaires à la troupe, peu accoutumée à l'exercice de ces prérogatives, n'ont pu être suffisamment tempérées par les militaires de la gendarmerie départementale précisément dans les cas les plus extrêmes où des arrestations et des traitements arbitraires ont été effectués. Les différents niveaux de commandement des échelons territoriaux, relayés par le haut commandement de la gendarmerie ont pris la mesure de ces excès sur plan éthique et déontologique mais se conforment à la volonté des autorités politiques et judiciaires, eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'époque.

## Conclusion

La contribution de la gendarmerie à la contre-insurrection, qui est une des caractéristiques essentielles de la guerre d'Algérie, est indéniable. Oscillant entre autonomie relative et nécessité d'évoluer au sein de dispositifs interarmées coordonnés afin de pouvoir agir avec efficacité sur un territoire particulièrement vaste, la gendarmerie doit rapidement s'adapter, parfois à marche forcée, face à la violence et à la rapidité d'exécution des actions armées menées par les combattants de l'ALN, qu'elles soient considérées comme « terroristes » par le gouvernement français ou « résistantes » par les partisans de l'indépendance de l'Algérie.

Cependant, cette participation active ne fait paradoxalement pas l'objet d'une analyse approfondie dans le corpus doctrinal de la contre-insurrection, élaboré à l'époque des guerres de décolonisation, et dont les principaux auteurs restent issus de l'armée de Terre. L'action de la gendarmerie n'est abordée que de manière indirecte, voire implicite. L'identité de cette Institution est pourtant façonnée en grande partie par l'expérience acquise au cours des guerres « irrégulières », dès le XIX<sup>e</sup> siècle, puis au XX<sup>e</sup> siècle en Indochine et en Algérie.

La guerre insurrectionnelle, parce qu'elle se situe entre la crise stricto sensu et la guerre conventionnelle, révèle notamment le caractère résilient de la gendarmerie et ses facultés d'adaptation à des situations difficiles. Elle s'appuie pour cela sur ses capacités organiques intrinsèques tels que le maillage territorial, ses contacts avec la population comme source de renseignement mais aussi sur de solides capacités « adaptatives ». Cette notion d'adaptabilité, empruntée au vocable médical, et notamment au docteur Alexis Carrel (lauréat du Prix Nobel de médecine en 1912), caractérise la façon dont une entité, seule ou au contact d'autres entités, se plie avec résilience aux exigences et contraintes de son environnement pour atteindre un objectif particulier afin de traiter un foyer infectieux. Concrètement, ces capacités adaptatives s'illustrent au travers du principe de loyalisme envers les autorités administratives et judiciaires, dans un cadre juridique d'exception et dans un cadre sécuritaire dégradé et souvent imprévisible.

Ces capacités s'expriment également sous la forme d'une coopération pragmatique avec les armées, principalement les unités de l'armée de Terre, à l'instar d'un appui judiciaire lors d'opérations de perquisition ou au cours d'opérations de rétablissement de l'ordre. Enfin, ces capacités adaptatives se manifestent dans la création d'unités aux missions spécifiques, parfois

éloignées du cœur de métier, devant répondre à un besoin opérationnel ponctuel, à l'instar des « commandos de chasse » auxquels la gendarmerie a modestement mais non moins efficacement pris une part active dans la réalisation du Plan Challe pour traiter l'insurrection algérienne.

La sensibilité d'un sujet encore brûlant dans les esprits français militaires ou civils, tel que celui de la guerre d'Algérie impose une certaine retenue, voire une certaine prudence à l'égard de raisonnements analogiques qui voudraient comparer l'insurrection algérienne des années cinquante aux actes terroristes djihadistes de ces dernières années en métropole. Comme nous l'avons rappelé, il est essentiel de nous garder de raisonnements comparatifs parfois hâtifs. Nous pourrions citer à cet égard Gabriel de Broglie, de l'Académie française, rappelant que « *L'Histoire ne se répète pas mais ses rendez-vous se ressemblent* ». L'Histoire apporte en effet des éclairages et des enseignements pouvant avoir une valeur constante. Elle impose cependant de faire preuve de recul et de discernement quant aux faits qui demeurent le fruit d'une conjonction historique et contextuelle présidant à des décisions prises à un moment donné.

La synergie de la gendarmerie avec l'armée dans la contre-insurrection en Algérie connaît un succès relatif si l'on on la compare avec la guerre d'Indochine. Si cette dernière favorise une certaine fraternité interarmées, la guerre d'Algérie cristallise des tensions autour d'un durcissement du cadre juridique de l'action militaire, initialement inadapté aux « événements ». Les dérives consécutives au glissement progressif des missions militaires vers la sphère policière et judiciaire et, en miroir, des missions de police vers la sphère militaire font passer d'un esprit de coopération à des crispations sur fond de passions quant au devenir d'un territoire français.

Fidèle aux principes militaires de loyauté et à son statut de force armée chargée de veiller à l'exécution des lois, la gendarmerie préserve les équilibres, non sans mal, lui permettant de ne pas verser dans l'usage excessif de la force face à l'insurrection. Trop méconnue dans cette partie sensible de l'Histoire militaire, l'action de la gendarmerie au cours de la guerre d'Algérie mérite un hommage particulier au regard de ce qu'elle révèle en termes d'adaptation, de résilience et de courage.

# Bibliographie

## Histoire de l'Algérie

- NORA Pierre, *Les Français d'Algérie*, Paris, Julliard, 1961, 255 p.
- STORA Benjamin, *Histoire de l'Algérie coloniale, 1830-1954*, La Découverte « Repères », 1991, 127 p.

## Guerre d'Algérie

- TRINQUIER Roger, *Le temps perdu*, Paris, Albin Michel, 1978, 442 p.
- LE GOYET Pierre, *La Guerre d'Algérie*, Paris, Perrin, 1989, 502 p.
- STORA, Benjamin, *Histoire de la guerre d'Algérie (1954-1962)*, Paris, La découverte, 1992, 112 p.

## La guerre insurrectionnelle et la contre-insurrection

- TRINQUIER Roger, *La guerre moderne*, Paris, Économica, 2008, 110 pages. Réédition de l'ouvrage paru en 1961.
- GALULA David, *Contre-insurrection. Théorie et pratique*, Paris, Économica, 2008, 213 p.
- COUTEAU-BEGARIE Hervé, « *Guerres irrégulières : de quoi parle-t-on ?* », *Stratégique*, n°93-96, 2009, p.13-30.
- EBEL Edouard, « *Gendarmerie et contre-insurrection, 1791-1962* », *Revue historique des armées*, 268 / 2012, p.3-11.

## Histoire de la Gendarmerie

- DIEU François, *Gendarmerie et modernité, Etude de la spécificité gendarmique aujourd'hui*, Paris Montchrétien, 1993, 496 p.
- EBEL Edouard, « *La gendarmerie au XX<sup>e</sup> siècle* », *Hors-série Histoire n°3, RGN*, 2002, 162 p.
- ALARY Eric, *L'histoire de la gendarmerie*, Tempus, 2011, 316 p.

## Histoire de la Gendarmerie en Algérie

- DELPORT Alexandre, *La gendarmerie mobile comme force de maintien de l'ordre en Algérie entre 1954 et 1964 : rôle, poids, organisation* (mémoire de maîtrise sous la dir. de FREMEAUX Jacques), Paris IV, 2000, 162 p.
- FREMEAUX Jacques, « La gendarmerie et la guerre d'Algérie », in VAISSE Maurice (dir.) avec JAUFFRET Jean-Charles, *Militaires et guérilla dans la guerre d'Algérie*, Bruxelles, Complexe, 2001, p.73 à 90.
- JAULIN Emmanuel, *La gendarmerie dans la guerre d'Algérie. Dépendance et autonomie au sein des forces armées*, doctorat, sous la direction de FREMEAUX Jacques, université de Paris IV-Sorbonne, 2009, 493 p.
- La gendarmerie dans la guerre, l'Algérie de 1954 à 1962, *Armées d'aujourd'hui*, n°268, mars 2002, p.64 à 66.
- La gendarmerie en Algérie (1939-1945), Maison-Alfort, SHGN, 2004, 596 p.
- LORCY Damien, *Sous le régime du sabre. La gendarmerie en Algérie, 1830-1870*, Rennes, PUR-SHD, 2011, 350 p.

## ANNEXE I

### CHRONOLOGIE

La présente chronologie vise à retracer les différentes étapes d'une guerre qui, à l'époque, ne dit pas son nom, et à laquelle est préféré le terme d' « événements ». Elle n'a donc pas la prétention de l'exhaustivité.

- 1<sup>er</sup> novembre 1954 : Toussaint Rouge et début de l'insurrection armée par le FLN.
- 1<sup>er</sup> avril 1955 : instauration de l'état d'urgence par le Président du Conseil, E. Faure.
- 12 mars 1956 : la loi sur « pouvoirs spéciaux » est votée par l'Assemblée Nationale.
- Avril 1956 : le contingent arrive en Algérie.
- 20 août 1956 : congrès clandestin du FLN de la Soummam (définition de sa stratégie).
- Janvier-novembre 1957 : bataille d'Alger.
- 13 mai 1958 : des manifestants FSE s'emparent du gouvernement général à Alger.
- Juin 1958 : Ch. de Gaulle se rend à Alger et installe le général Salan comme délégué général du gouvernement et commandant en chef en Algérie.
- 16 septembre 1959 : Ch. de Gaulle fait explicitement référence au principe de l'autodétermination.
- Janvier-février 1960 : semaine des barricades.
- Décembre 1960 : l'ONU reconnaît à l'Algérie le droit à l'indépendance.
- 8 janvier 1961 : référendum sur le principe de l'autodétermination.
- Février 1961 : création de l'OAS.
- 22 avril 1961 : putsch d'Alger.
- 18 mars 1962 : signature des Accords d'Evian.
- 19 mars 1962 : cessez-le-feu.
- Juillet 1962 : reconnaissance officielle par la France de l'indépendance de l'Algérie.
- 5 juillet 1962 : déclaration officielle de l'indépendance de l'Algérie.

## **ANNEXE II**

### **SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

Les sigles et abréviations sont classés par ordre alphabétique.

<b>ALN</b>	Armée de libération nationale
<b>APJ</b>	Agent de police judiciaire
<b>BT</b>	Brigade territoriale
<b>BRQ</b>	Bulletin de renseignement quotidien
<b>CC</b>	Commando de chasse
<b>CNRA</b>	Conseil national de la révolution algérienne
<b>CRGN</b>	Commandement régional de la gendarmerie nationale
<b>CRUA</b>	Comité révolutionnaire d'unité et d'action
<b>CSFA</b>	Commandant supérieur des forces armées en Algérie
<b>DP</b>	Division parachutiste
<b>DPU</b>	Dispositif de protection urbain
<b>FLN</b>	Front de libération nationale
<b>FSE</b>	Français de souche européenne
<b>FSNA</b>	Français de souche nord-africaine
<b>GAD</b>	Groupe d'autodéfense
<b>GD</b>	Gendarmerie départementale
<b>GG</b>	Gouvernement général
<b>GM</b>	Gendarmerie mobile
<b>IGGN</b>	Inspection générale de la gendarmerie nationale
<b>HLL</b>	Hors la loi
<b>LGM</b>	Légion de gendarmerie mobile
<b>MNA</b>	Mouvement national algérien
<b>MTLD</b>	Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques
<b>OAS</b>	Organisation armée secrète
<b>OR</b>	Officier de renseignement
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>PAM</b>	Pris les armes à la main
<b>SAS</b>	Section administrative spécialisée
<b>SAU</b>	Section administrative urbaine
<b>UT</b>	Unité territoriale

## ANNEXE III

### CARTOGRAPHIE

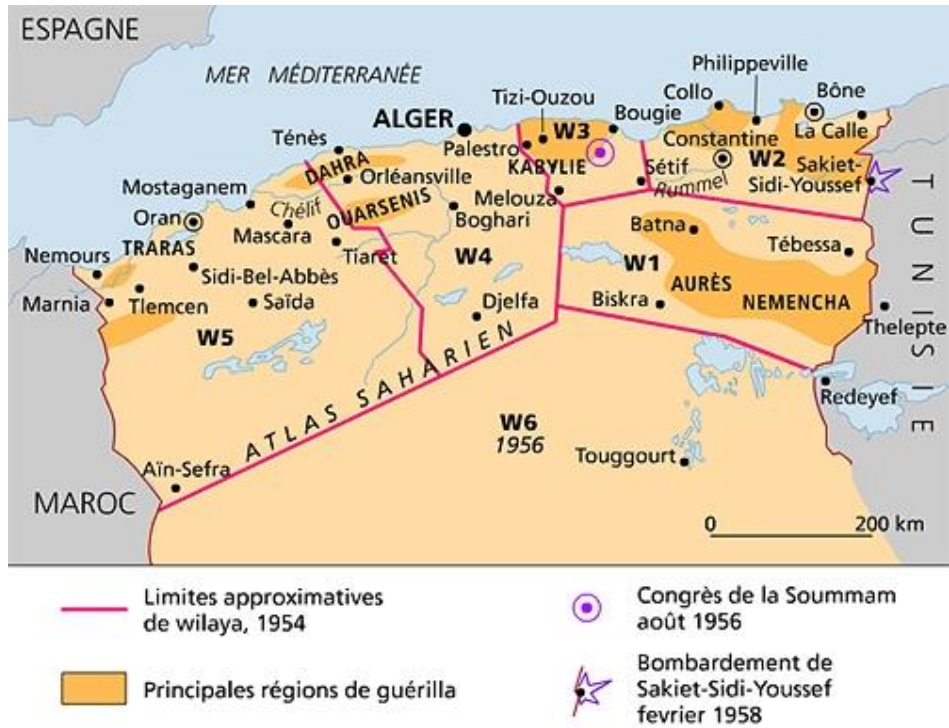


Figure 1 : découpage des zones militaires définies par le FLN (source : Archives Larousse)

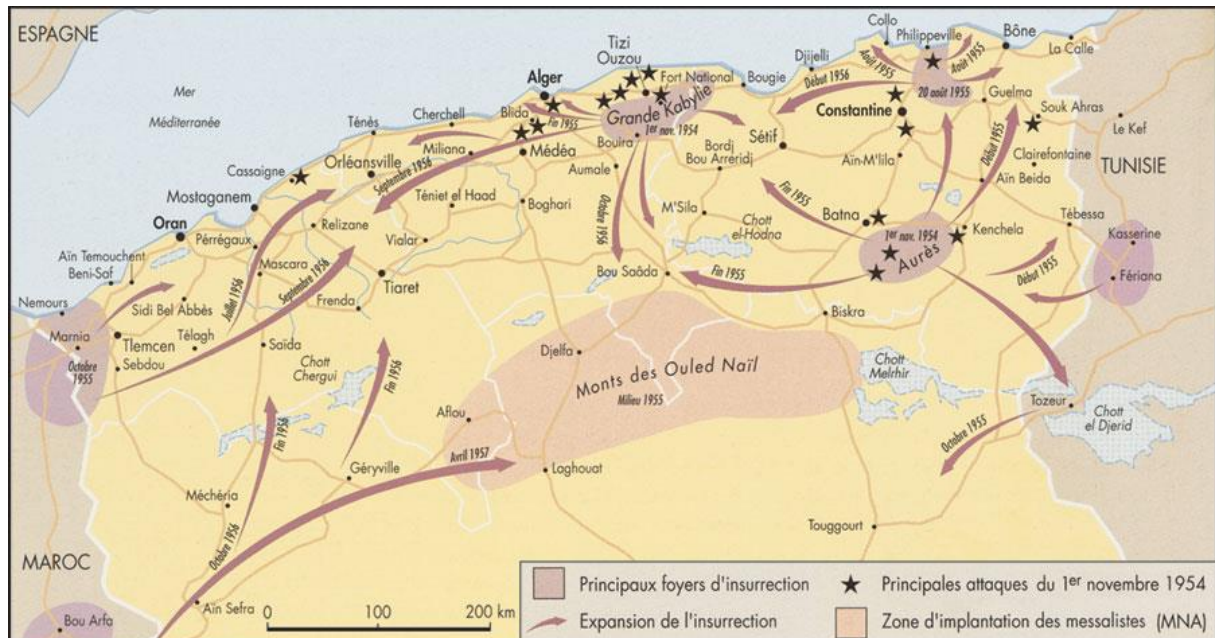


Figure 2 : foyers insurrectionnels à compter du déclenchement de la Toussaint rouge et leur expansion. (source : Wikipédia).

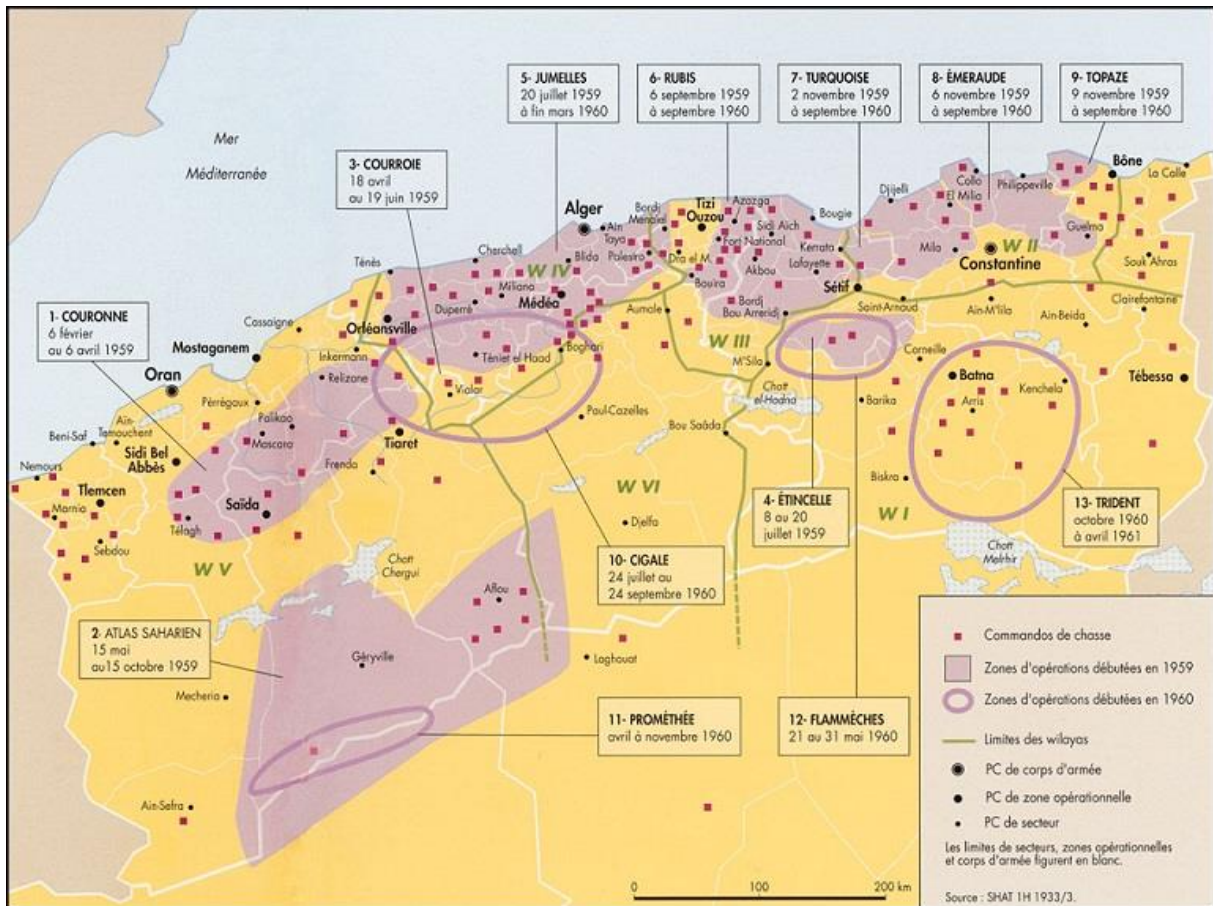


Figure 3 : opérations jalonnant le plan Challe à compter de 1959 (source : SHAT).

## SOMMAIRE

<i>Résumé</i> .....	p.2
<i>Abstract</i> .....	p.2
<i>Introduction</i> .....	p.3
<i>Avertissement</i> .....	p.5
<i>Rappel des notions clés et des principes généraux</i> .....	p.7
<i>1. L'engagement progressif de la gendarmerie dans la contre-insurrection (1954-1957)</i> .....	p.9
1.1 <i>Le contexte politique et sociétal de l'Algérie dans lequel naît et se structure l'insurrection armée (la Toussaint Rouge en 1954 et les émeutes du Constantinois le 20 août 1955)</i> .....	p.9
1.2 <i>Le cadre juridique</i> .....	p.12
1.3 <i>L'état des forces en présence</i> .....	p.14
<i>2. Emploi de la gendarmerie dans un contexte de guerre asymétrique et civile et de délitement de la société (1957-1962)</i> .....	p.19
2.1 <i>Eléments de contexte historiques</i> .....	p.19
2.2 <i>Les relations entre armée de Terre et gendarmerie</i> .....	p.20
2.3 <i>Des opérations significatives</i> .....	p.21
2.3.1 <i>La bataille d'Alger (Janvier-Octobre 1957)</i> .....	p.21
2.3.2 <i>Face aux partisans de l'Algérie française : les barricades d'Alger et leurs conséquences</i> .....	p.25
<i>3. La constance des enseignements pour la gendarmerie de la guerre d'Algérie</i> .....	p.27
3.1 <i>Les enseignements positifs à valeur constante</i> .....	p.27
3.1.1 <i>La création d'unités de circonstances autonomes : les commandos de chasse (CC) de la gendarmerie</i> .....	p.27
3.1.2 <i>La proposition de mise en œuvre de compétences nouvelles sur le plan judiciaire</i> .....	p.29
3.1.3 <i>Les capacités d'adaptation à l'imprévu et la contribution à la mission de renseignement</i> .....	p.29
3.2 <i>Les enseignements négatifs à valeur constante</i> .....	p.31
3.2.1 <i>La lente augmentation des effectifs rapportée aux besoins opérationnels en raison d'une certaine forme d'« excès qualitatif »</i> .....	p.31

3.2.2	<i>Une subordination aux forces armées qui revêt souvent un caractère supplétif.....</i>	<i>p.32</i>
3.2.3	<i>Des disposition juridiques plaçant la force chargée de l'exécution des lois dans une situation délicate à l'égard des armées, qui oscillent entre liberté d'action accrue et exercice de la force à l'excès.....</i>	<i>p.33</i>
	<i>Conclusion.....</i>	<i>p.35</i>
	<i>Bibliographie.....</i>	<i>p.37</i>
	<i>Annexe I : Chronologie.....</i>	<i>p.39</i>
	<i>Annexe II : Sigles et abréviations.....</i>	<i>p.40</i>
	<i>Annexe III : Cartographie.....</i>	<i>p.41</i>